- 4. Exhorte les Etats Membres à prendre des dispositions efficaces pour la mise en œuvre de principes de relations pacifiques et de bon voisinage;
- 5. Recommande à tous les Etats Membres de prendre des mesures pratiques, ou de mettre au point des arrangements en liaison avec les programmes de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, et non incompatibles avec ces programmes, afin d'encourager une coopération et une compréhension franches, libres et amicales dans les domaines de l'économie, de la culture, de la science, de la technique et des communications;
- 6. Accueille avec satisfaction les accords entre Etats Membres qui tendent ou tendront à la réalisation des fins envisagées dans la présente résolution.

783ème séance plénière, 10 décembre 1958.

## 1302 (XIII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1179 (XII) du 26 novembre 1957,

Ayant examiné les rapports des Gouvernements de l'Inde<sup>s</sup> et du Pakistan<sup>4</sup>,

- 1. Note que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont réaffirmé qu'ils étaient prêts à procéder à des négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, conformément au vœu explicite formulé par l'Organisation des Nations Unies, et qu'ils ont déclaré expressément que de telles négociations ne préjugeraient en rien leur propre position ni la position adoptée par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine touchant leurs thèses juridiques respectives dans le différend;
- 2. Regrette que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'ait pas répondu aux communications que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan lui ont adressées à ce sujet, et qu'il n'ait pas encore accepté d'engager des conversations avec ces gouvernements en vue de parvenir à une solution du problème conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- 3. Fait appel au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour qu'il entame des négociations à cet effet avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, sans préjudice de la position adoptée par l'Union Sud-Africaine touchant sa thèse juridique en la matière;
- 4. Invite les Etats Membres à prêter leurs bons offices, le cas échéant, pour amener les parties intéressées à entamer des négociations conformément au vœu exprimé par l'Assemblée générale à ses précédentes sessions;
- 5. Invite les parties intéressées à faire rapport à l'Assemblée générale, comme il conviendra, conjointement ou séparément, sur la marche des négociations.

783ème séance plénière, 10 décembre 1958. 1315 (XIII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957 et 1191 (XII) du 12 décembre 1957,

Prenant acte du rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>5</sup>, et en particulier des observations relatives à l'expiration du mandat de l'Office, prévue pour le 30 juin 1960, ainsi que du rapport de la Commission consultative de l'Office<sup>6</sup>.

Constatant avec regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès appréciable n'a été accompli dans l'exécution du programme de réintégration approuvé au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI) de l'Assemblée, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation.

Ayant examiné le budget préparé par le Directeur de l'Office, et ayant noté que ce budget a été approuvé par la Commission consultative de l'Office,

Constatant avec une vive inquiétude que les contributions à ce budget ne sont pas encore suffisantes et que la situation financière de l'Office demeure grave,

Rappelant que l'Office est un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies,

- 1. Attire l'attention des gouvernements sur la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les invite instamment à examiner la mesure dans laquelle ils peuvent verser des contributions ou augmenter leurs contributions antérieures, afin que l'Office puisse exécuter des programmes de secours et de réintégration visant au bien-être des réfugiés;
- 2. Prie le Secrétaire général, en raison de la situation financière critique de l'Office, de continuer à faire, de toute urgence, des efforts particuliers pour assurer à l'Office le complément d'aide financière dont il a besoin pour couvrir les dépenses prévues à son budget et constituer un fonds de roulement suffisant;
- 3. Charge l'Office de poursuivre l'exécution de ses programmes en faveur des réfugiés, compte tenu de la suite donnée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;
- 4. Prie le Directeur de l'Office, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, d'élaborer et d'exécuter des programmes pouvant assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés, et en particulier des programmes concernant l'enseignement et la formation professionnelle;

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 62 de l'ordre du jour, document A/3850. <sup>6</sup> Ibid., document A/3854.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid., treisième session, Supplément No 14 (A/3931). <sup>6</sup> Ibid., treisième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/3948.

- 5. *Prie* les gouvernements des pays d'accueil de coopérer pleinement avec l'Office et son personnel, et de prêter à l'Office toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche;
- 6. Prie l'Office de poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, au mieux des intérêts des tâches qui incombent respectivement à ces deux organismes, eu égard notamment au paragraphe 11 de la résolution 194 (III);
- 7. Exprime ses remerciements à M. Henry R. Labouisse, directeur de l'Office, pour le dévouement avec lequel il s'est occupé des affaires de l'Office et du bienêtre des réfugiés au cours des quatre années pendant
- lesquelles il a exercé ses fonctions, au personnel de l'Office pour les efforts persévérants qu'il ne cesse de déployer dans l'exécution du mandat de l'Office, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux nombreuses organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles continuent d'accomplir en faveur des réfugiés;
- 8. Prie le Directeur de l'Office de continuer à présenter les rapports prévus au paragraphe 21 de la résolution 302 (1V) de l'Assemblée générale, modifié par le paragraphe 11 de la résolution 1018 (XI) de l'Assemblée.

788ème séance plénière, 12 décembre 1958.